

Plan fédéral de réduction des biocides : résultats de la consultation publique

1. Introduction

Les produits biocides sont employés pour lutter contre des organismes nuisibles ou pour protéger les biens et matériaux. Ils se retrouvent dans tous les domaines d'activité : ils améliorent l'hygiène, ils combattent les organismes qui peuvent devenir indésirables comme les rats ou certains insectes, s'attaquent aux moisissures, protègent des produits et matériaux contre la détérioration En même temps, l'utilisation de biocides comporte des risques pour notre santé et l'environnement.

Afin de réduire la portée de ces risques, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SPF) poursuit une politique qui comprend deux volets majeurs. D'une part **l'évaluation des substances actives et des produits** préalablement à leur autorisation. Ces évaluations dépendent soit de la législation nationale¹ soit du règlement européen sur les produits biocides (RPB²). Au niveau européen, on désigne par « programme de réexamen » le programme de travail pour l'examen des substances actives biocides existantes. Dans une deuxième étape, tous les produits contenant des substances actives approuvées sont soumis à une évaluation complète suivant de strictes critères européens. Mis en place à l'initiative de la Commission européenne, la réalisation de ce programme implique une intense collaboration entre l'Agence européenne des produits chimiques et les États membres de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent trois autres pays de l'Espace économique européen (EEE), à savoir la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Ces évaluations rigoureuses garantissent la mise sur le marché de produits biocides ne présentant pas de risques inacceptables pour l'environnement et pour la santé.

D'autre part la Belgique a développé un **plan de réduction des produits biocides**, soumis à la consultation publique, pour également réduire les risques pour la santé et l'environnement, induits par ces produits. Contrairement aux produits phytopharmaceutiques pour lesquels il existe une directive sur le développement durable (Directive 2009/128/CE), la législation européenne ne prévoit pas la mise en œuvre d'un plan de réduction pour les biocides : s'agit donc d'une initiative nationale qui porte sur la période 2023-2028.

Dès 2005, dans le cadre de la Loi Normes de Produits, le service public fédéral Santé publique s'est doté d'un programme de réduction des produits phytopharmaceutiques et des biocides. Au

¹[Arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides](#)

²[Règlement \(UE\) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides](#)

vu de l'importance et des spécificités du marché des produits biocides, le service en charge de cette thématique a décidé de créer son propre plan de réduction pour ces produits.

Ce plan comprend plusieurs actions de surveillance du marché, de mise à disposition des informations pertinentes auprès des secteurs professionnels et du public, la sensibilisation à un usage raisonné des biocides, ... Une attention particulière est accordée à la protection des groupes vulnérables.

2. Consultation publique

A. Organisation de la consultation publique

Du 3/7/2022 au 5/10/2022 inclus, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SPF) a organisé une consultation publique sur le plan fédéral de réduction des biocides (PFRB).

La consultation publique a été annoncée via un avis publié le 17/6/2022 dans le Moniteur belge. Elle a également été annoncée sur le site du portail fédéral www.belgium.be, sur le site du portail national www.aarhus.be ainsi que sur le site du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : www.consul-environnement.be.

La consultation publique a duré 94 jours (du 3/7/2022 au 5/10/2022). Les remarques pouvaient être communiquées par voie écrite (courriel ou courrier postal).

Le présent document reprend les différents commentaires obtenus lors de la consultation publique ainsi que la réponse apportée par le SPF et les suites qui leur ont été donnés. Il s'agit de la déclaration au sens de la loi du 13/02/2006 sur la consultation publique en matière d'environnement.

B. Aperçu des résultats de la consultation publique

Au total, le SPF a reçu 7 réactions : une réaction combinée de 3 associations environnementales, une réaction d'une organisation sectorielle (agriculture), une réaction d'un syndicat, une réaction d'un service de prévention dans un hôpital, une réaction d'une personne privée, deux réactions d'entreprises.

Les commentaires émis lors de la consultation publique ont été anonymisés, retravaillés et réorganisés pour pouvoir être présentés dans ce document. Certains commentaires émis par des acteurs différents ont été regroupés. Une distinction a été opérée entre des commentaires généraux portant sur l'ensemble du programme, et les remarques portant sur des mesures spécifiques.

Les commentaires reçus étaient pertinents et avaient bien pour objet le contenu du PFRB. Les principales remarques portaient sur :

- l'importance de l'information, de la sensibilisation efficace, et de la formation ;

- le manque d'objectifs mesurables ;
- le manque (apparent) de correspondance avec d'autres plans/politiques pour la protection de la santé et l'environnement ;
- l'importance de la concertation avec les parties prenantes ;
- le manque de clarté de certaines mesures.

A l'issue de la consultation, le SPF a examiné les remarques et les propositions. Lorsque le SPF les a jugées pertinentes et réalistes, le plan a été modifié en conséquence. Ces adaptations sont décrites en plus de détail dans les chapitres suivants. Des améliorations textuelles ont également été apportés au plan.

Les principales modifications apportées au plan sont les suivantes :

- une nouvelle structure, qui montre mieux les différents axes du plan pour limiter les risques associés aux produits biocides ;
- l'ajout de liens explicites avec d'autres plans et politiques (notamment concernant les perturbateurs endocriniens et le développement de résistances aux antimicrobiens) ;
- l'ajout d'une action sur les néonicotinoïdes, d'une action sur les perturbateurs endocriniens et d'une action sur la résistance aux antimicrobiens (AMR) liée à l'emploi de produits biocides ;
- le retrait d'une mesure (8.2) sur la connaissance du marché des produits biocides.
- Certaines actions ont été reformulées pour les rendre plus claires.

Les deux chapitres suivants donnent un aperçu des remarques reçues et des réponses apportées. Ces dernières reflètent la manière avec laquelle le SPF a tenu compte des remarques et comment le plan a été adapté.

3. Commentaires généraux :

A. Priorité sur les services publics

Un répondant insiste sur la sensibilisation des services publics (communes, écoles,...) et sur le devoir d'exemplarité qui leur incombe. L'Etat peut en effet assumer les conséquences et surtout le coût qu'implique l'emploi d'alternatives par des services publics.

Réponse du SPF

Le SPF prend note de cette suggestion. Le SPF est conscient que l'emploi de produits biocides par des services publics n'est pas dénué d'impact. Leurs pratiques constituent un moyen pour promouvoir un usage bien pensé des produits, au sein mais également en dehors des services publics. Le SPF communique sur base de priorités qui ont été fixées en tenant compte des risques présents pour la santé et l'environnement. Le SPF réalise au besoin des communications ciblées vers les services publics et les pouvoirs locaux, comme cela a été fait pendant la crise du Covid-19. Concernant le coût de la prise en charge des méthodes de lutte contre les nuisibles, celui-ci incombe aux institutions et niveaux de pouvoir directement en charge de cette lutte.

B. Publicité sur la faible dangerosité de certain produits et écolabel

Un répondant regrette qu'il soit interdit de communiquer sur le profil environnemental positif de certains produit biocides. Le Règlement (UE) n°528/2012 (RPB³) interdit en effet de promouvoir des produits moins dangereux pour la santé et l'environnement, même quand ces produits bénéficient d'une autorisation simplifiée. Le répondant regrette encore que les produits biocides ne puissent bénéficier de « l'Ecolabel ».

Réponse du SPF

Le SPF prend note de la demande du répondant et constate également que le cadre légal interdit toute publicité mentionnant un moindre risque pour l'environnement ou la santé. Cette interdiction s'applique également aux labels. De plus, il n'existe pas de catégorie biocide dans le cadre de la législation sur l'Ecolabel.

C. Associer les partenaires sociaux

Un répondant demande d'associer les partenaires sociaux aux réflexions et de prévoir des obligations claires à destination des employeurs, par exemple la diffusion d'informations et les restrictions sur des produits en présence d'alternatives éco-responsables.

³ [Règlement \(UE\) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides](#)

Réponse du SPF

Le SPF prend note de la demande d'associer les partenaires sociaux en tant que parties prenantes.

Le SPF considère également que les obligations pour les employeurs doivent être claires. Le SPF a par exemple beaucoup collaboré avec les associations sectorielles dans le cadre de la campagne de communication sur le circuit restreint (biocide.be/fr/publications).

Dans le projet de plan, le SPF prévoit plusieurs actions de communication à destination des professionnels pour diffuser les informations :

- Mesure 1.1 : Mise à disposition sur le web de la documentation disponible pour l'information du grand public et des professionnels (site web, moteur de recherche)
- Mesure 1.2 : Mise à jour de listes de produits efficaces contre la propagation des pathogènes responsables de maladies animales (type de produit 3)
- Mesure 1.4 : Réalisation de campagnes d'information et/ou de sensibilisation pour certains secteurs.

La mesure 1.4 prévoit par ailleurs l'utilisation de la base de données du circuit restreint pour réaliser des communications ciblées.

D. Demande de concertation avec le secteur agricole et utilité des produits biocides

Un répondant rappelle l'importance des biocides pour le secteur agricole même si les quantités employées restent limitées. Il demande que le plan soit élaboré en concertation avec ce secteur pour qu'il bénéficie d'un large soutien. Il regrette ne pas avoir été consulté préalablement à la consultation des conseils fédéraux.

Pour le répondant, la possibilité donnée au ministre d'ajouter des mesures au plan pose question.

Le répondant rappelle également qu'il y a des côtés positifs aux produits biocides : ils sont très utiles pour la santé publique et animale en diminuant la pression des infections. Les biocides ont également un rôle à jouer dans la réduction de l'utilisation des médicaments antimicrobiens (vétérinaires). Le répondant rappelle qu'il y a des risques induits par l'utilisation non professionnelle des biocides à la maison, par exemple dans les cuisines et jardins.

Réponse du SPF

Le SPF prend note de la demande du répondant. Les organisations agricoles ont une première fois été consultées via les conseils fédéraux et la présente consultation publique. Des représentants du secteur agricole seront également consultés en tant que partie prenante lors du suivi du plan. Le projet d'arrêté royal prévoit en effet que « les parties prenantes seront consultées au sujet de la préparation, la mise en œuvre et l'actualisation du plan fédéral de réduction ».

En outre, le SPF témoigne, à travers ses communications, de l'utilité des produits biocides tout en promouvant une utilisation raisonnée de ces produits.

E. Réduction des quantités ou réduction des risques ?

Un répondant demande d'étudier le comportement du grand public pour s'assurer que les mesures de réduction proposées sont réellement adaptées aux risques en présence. Pour le répondant, réduire l'usage de désinfectant à la maison ne va pas nécessairement réduire le risque pour la santé et l'environnement alors que ces produits peuvent rompre la chaîne de contamination tout en diminuant le risque d'exposition aux agents pathogènes.

Un second répondant n'est pas non plus d'accord a priori sur le principe d'une réduction des quantités de produits biocides mais propose d'agir sur la sensibilisation et la formation des utilisateurs. Pour défendre sa position, le répondant a émis plusieurs arguments :

1. La multiplicité des règles conduit à un détournement de la législation et peut aboutir à des situations plus problématiques : des usages illégaux par des « apprentis sorciers ».
2. Les biocides peuvent présenter un avantage économique pour les personnes disposant de revenus plus faibles et qui ne peuvent faire appel à des professionnels par manque d'argent.
3. Il est nécessaire d'offrir au préalable des solutions alternatives qui fonctionnent.
4. La société ne bénéficiera pas d'une réduction de l'usage des produits biocides.

Le répondant considère qu'il est plus opportun de former et d'informer les utilisateurs pour induire une réelle réduction des nuisances, par exemple : des formations continues pour les professionnels, des informations ciblées pour l'utilisateur occasionnel données par le vendeur, des campagnes d'information ou une initiation des jeunes via le cours de sciences.

Réponse du SPF

Le SPF reconnaît le rôle positif joué par les désinfectants pour lutter contre la propagation de maladies. Le SPF souhaite informer les utilisateurs sur les risques et les bonnes pratiques à appliquer lors de l'emploi de ces produits (voir campagne '[lireavantutilisation](#)', ...). Cette volonté s'appuie en partie par les signalements d'incidents auprès du Centre Antipoisons. Un sondage commandité par le SPF, réalisé pour étudier le comportement du grand public, a par ailleurs montré que certains mésusages sont répandus. Les résultats de ce sondage sont publiés sur le site [biocide.be](#) et seront pris en compte dans la politique du SPF.

Le SPF est d'accord avec les solutions proposées par le second répondant : le plan contient à cet égard une formation des utilisateurs professionnels et des actions de communication. Le SPF ne nie pas non plus l'utilité des produits biocides mais considère à l'inverse du second répondant qu'une réduction de l'emploi des biocides - en particulier la réduction de certains usages, de certains mésusages et l'emploi plus fréquents d'alternatives - constituerait un progrès environnemental.

F. Absence d'objectifs clairs et chiffrés visant une réduction des biocides

Un répondant pointe l'absence d'objectifs clairs visant une réduction des biocides, ce qui rend impossible une évaluation du plan. Les mesures devraient comprendre des objectifs chiffrés et

mesurables et un calendrier reprenant des délais pour d'une part réduire les risques et les effets de l'utilisation de pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'autre part promouvoir le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les organismes cibles.

Réponse du SPF

Consécutivement à cette remarque, le SPF a réorganisé la structure du plan et a clarifié les objectifs. Les actions présentées dans le plan comprennent par ailleurs des indicateurs et des délais.

Les objectifs seront présentés dans une introduction qui sera ajoutée au plan de réduction lors de sa publication sur le site biocide.be. L'objectif général a été inscrit dans le projet d'arrêté royal à l'article 1^{er} : « une diminution des risques, sur base du principe de précaution, pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement en accordant une attention particulière à la protection des groupes vulnérables ».

Le SPF met en œuvre deux stratégies parallèles et complémentaires pour diminuer les risques pour la santé et l'environnement, avec une attention particulière aux publics vulnérables : l'évaluation des substances et produits préalables à leur mise sur le marché (1) et la mise en place d'un plan de réduction (2).

(1) L'évaluation des substances et des produits est régie par la législation européenne⁴ ou nationale⁵. Au niveau européen, l'évaluation progressive et la réévaluation des substances actives dans le cadre du programme de réexamen⁶, constitue un axe majeur de la politique de réduction des risques pour la santé et l'environnement. Ce programme est réalisé suivant un agenda fixé pour chaque substance sur base des délais indiqués dans le règlement sur les produits biocides (RPB). Cette politique conduit à un renforcement progressif des exigences et en corollaire à un retrait progressif d'usages et/ou de produits biocides les plus nocifs.

(2) Le plan de réduction comprend six axes qui visent directement (1,3,5) ou indirectement (2,4,6) à réduire les risques pour la santé et l'environnement ainsi qu'à réduire l'emploi des produits biocides et en particulier de certains usages (3) :

1. L'information et la sensibilisation des utilisateurs (y compris la formation) ;
2. les connaissances sur l'exposition aux biocides et leurs effets sur la santé ;
3. des actions sur les substances et les usages spécifiques ;
4. l'observation du marché des biocides ;
5. la régularisation du marché : la diminution de produits illégaux pour aboutir à l'emploi exclusif de produits autorisés et donc préalablement évalués ;
6. l'évaluation et le rapportage.

⁴ [Règlement \(UE\) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides](#)

⁵ [Arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides](#)

⁶ <https://echa.europa.eu/fr/regulations/biocidal-products-regulation/approval-of-active-substances/existing-active-substance>

Le SPF n'est pas actuellement en mesure de fournir des objectifs de réduction chiffrés de quantité de produits. Plusieurs raisons s'y opposent :

- Une substitution entre deux substances actives peut conduire à une augmentation des quantités sans pour autant impliquer une hausse du risque pour la santé et l'environnement, quand un produit est substitué par des produits moins toxiques.
- L'apparition de crises peut induire une augmentation des quantités de produits, comme cela a été le cas avec les désinfectants pour lutter contre la covid-19.
- Une augmentation des quantités déclarées peut également être la conséquence de campagnes d'inspection conduisant à une régularisation du secteur : des usages précédemment non déclarés sont ainsi comptabilisés.

G. Absence de rapport sur les incidences environnementales

Le répondant considère qu'il n'est pas possible d'évaluer l'impact du plan sur la santé ou l'environnement car il n'a pas fait l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales : le répondant demande d'explicitier l'impact sanitaire, social et économique du plan comme le décret du 21 octobre 1997 l'indique.

Réponse du SPF.

En regard des mesures proposées dans le plan, le SPF n'a pas réalisé un rapport sur les incidences environnementales. Des effets négatifs sur l'environnement découlant de ce plan sont improbables.

La question a été soumise au comité d'avis sur la procédure d'évaluation des incidences des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qui a jugé qu'une analyse d'impact environnemental n'est pas nécessaire : le plan ne relevait pas de l'article 6 de loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement⁷.

H. Evaluation du plan précédent

Le répondant demande également l'évaluation du plan précédent et d'en tirer des leçons explicites.

Réponse du SPF

La thématique biocide était traitée précédemment de manière marginale dans le cadre du NAPAN (le plan de réduction pour les pesticides, c'est-à-dire les produits phytopharmaceutiques et les biocides). Il n'y avait pas de plan propre aux biocides. Le SPF s'est toutefois appuyé sur

7

https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/12850490/loi%20du%2013-02-2006.pdf

l'expérience du NAPAN en s'adaptant aux besoins et au contexte du marché des biocides, en particulier le nombre et la diversité des secteurs utilisant des produits biocides.

I. Vigilance sanitaire

Un répondant considère que la vigilance sanitaire est insuffisamment présente dans le projet de plan.

- Il regrette que la problématique des perturbateurs endocriniens ne soit pas reprise dans le plan de réduction.
- Il regrette également que le plan ne reprenne aucune action pour lutter contre à la résistance antimicrobienne alors qu'une revue de littérature réalisée à l'instigation du SPF a mis en évidence le rôle des biocides dans l'émergence de résistances aux produits antimicrobiens.

Réponse du SPF

Consécutivement à ces remarques, le SPF a ajouté trois actions au plan :

- une action pour évaluer la possibilité de réaliser un bio-monitoring humain. L'ajout d'une mesure sur le bio-monitoring a également été demandé dans un commentaire contenu dans l'avis du Conseil supérieur de la Santé sur le plan fédéral de réduction des biocides.
- la mise en œuvre d'actions fédérales sur base des résultats de l'étude concernant le développement de résistances aux antimicrobiens consécutivement à l'emploi de produits biocides en lien avec l'action 68 du plan d'action national AMR (ci-inclus la constitution d'un groupe de travail avec le secteur pour améliorer l'emballage et l'étiquetage des biocides) ;
- une action reprenant la stratégie de *phasing-out* des produits biocides contenant des substances actives perturbatrices endocriniennes (Règlement (UE) N° 528/2012⁸). Cette action est proposée en lien avec la fiche action B2 du plan d'action national sur les perturbateurs endocriniens (NAPED).

J. Place des alternatives

Le répondant insiste sur l'importance d'approches alternatives pour réduire la dépendance à l'utilisation des produits biocides.

Réponse du SPF

Le SPF n'a pas proposé d'actions relatives au développement d'alternatives car elles relèvent principalement des compétences des Régions. Cette thématique est toutefois présente à travers les actions de sensibilisation et de formation.

⁸ [Règlement \(UE\) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides](#)

K. Protection de la biodiversité : néonicotinoïdes

Le répondant regrette le manque de cohérence du projet de plan de réduction avec d'autres politiques telles que la protection de l'eau régie par la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE)⁹ ou les politiques visant la protection de la biodiversité et plus particulièrement des pollinisateurs.

Le répondant considère qu'en regard des pollutions des eaux (+62 % de dépassement pour l'imidaclopride dans les cours d'eau en Flandre) et de leurs effets sur la biodiversité, en particulier sur les organismes aquatiques, le nombre de produits sur le marché comprenant de l'imidaclopride n'est pas justifié.

Le répondant demande que les produits biocides comprenant un néonicotinoïde ne soient plus autorisés sur le marché belge en raison de leurs impacts sur la santé et l'environnement. Le répondant justifie cette proposition sur base de l'article 5 §3, 2° de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides¹⁰. Il ajoute que cette proposition serait conforme à l'engagement d'adopter une "position ambitieuse en matière de réduction des substances chimiques", inscrit par le gouvernement fédéral dans l'accord de coalition.

Réponse du SPF

Le SPF considère que les préoccupations environnementales relatives aux néonicotinoïdes sont justifiées. Le SPF a ajouté une action sur cette thématique, qui inclut une évaluation des usages de ces substances dans les produits biocides et de leurs risques associés (les types d'usage, les produits et l'existence d'alternatives aux néonicotinoïdes). Cette nouvelle action vise avant tout à analyser la situation afin d'examiner la nécessité de prendre des mesures complémentaires à celles prises dans le cadre européen ou bien d'imposer d'autres mesures de réduction de risque.

Sur ce sujet, le SPF souhaite rappeler que la présence d'insectes nuisibles dans les restaurants et habitations, tels que les cafards, ne sont pas sans conséquence sanitaire et sociale. Notons que, l'emploi de ces biocides a principalement lieu à l'intérieur ou à proximité directe du bâtiment (dans des fissures ou sur des terrasses) où l'exposition de l'environnement est fortement réduite.

Les néonicotinoïdes font l'objet d'une attention particulière au niveau européen. L'imidaclopride est en cours de renouvellement dans le cadre du programme de réexamen. Il sera décidé si cette substance est ou non candidate à la substitution. Si c'est le cas, tous les produits à base de cette substance active seront soumis à une évaluation comparative : l'autorité compétente compare alors s'il existe sur le marché, des produits autorisés analogues qui présentent des niveaux de risques moins importants que le produit en cours d'évaluation. La clothianidine a déjà été classée comme substance candidate à la substitution. Les produits contenant cette substance active ont fait l'objet d'une évaluation comparative. Les usages comme protecteur du bois (PT8) ont été interdit pour cette substance active.

Le SPF souhaite encore préciser que les produits mis sur le marché belge et contenant de l'imidaclopride et de la clothianidine ont fait l'objet d'une évaluation des risques au niveau

⁹ [Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#)

¹⁰ [Arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides](#)

européen. Ils ont par ailleurs déjà fait l'objet d'une évaluation comparative, y compris les produits à base d'imidaclopride même si la substance n'a pas encore été classée comme substance candidate à la substitution. Des mesures de réduction des risques ont été imposées : appâts prêts à l'emploi, limitation à un public professionnel, formulation en gel à appliquer avec un pistolet (pas d'aérosolisation ou de dilution)... En limitant les formes d'utilisation, la dispersion des substances dans l'environnement (et les risques associés) est également limitée.

L. Protection de la santé et de la biodiversité : carbendazime

Le répondant réclame également l'interdiction des produits à base de carbendazime en raison de ses propriétés de perturbateur endocrinien et de son impact négatif sur l'environnement.

Réponse du SPF

La carbendazime a également été classée comme substance candidate à la substitution. Si le détenteur d'autorisation des quatre produits (PT7) comprenant cette substance active souhaite les maintenir sur le marché, ceux-ci devront être réévalués suivant la procédure européenne et feront l'objet d'une évaluation comparative. Si des alternatives moins nocives sont disponibles, certains usages pourront être proscrits pouvant aller jusqu'au retrait du produit du marché. Comme énoncé plus haut, le SPF a ajouté une action reprenant la stratégie de phasing-out des produits biocides contenant des substances actives perturbatrices endocriniennes (Règlement (UE) N° 528/2012). Cette stratégie s'appliquera également aux produits à base de carbendazime.

M. Bien-être animal et protection de la santé et de la biodiversité : les anticoagulants

Le répondant considère que la problématique des anticoagulants n'est pas traitée dans le plan fédéral de réduction et s'attendrait à ce qu'une stratégie, incluant des objectifs de réduction, soit adoptée pour ces produits.

Le répondant attire l'attention de l'autorité fédérale sur les souffrances animales et les résistances découlant de l'emploi d'anticoagulants. Le répondant cite l'article 19 du RPB¹¹ qui indique comme condition pour la mise sur le marché d'un produit biocide « qu'il n'a aucun effet inacceptable sur les organismes cibles, en particulier une résistance ou une résistance croisée inacceptable, ou des souffrances et des douleurs inutiles chez les vertébrés ». Le répondant justifie sa position en citant à deux reprises le guide de la lutte contre les souris et les rats, respectueux des animaux, publié par l'INBO : « Ces produits (les anticoagulants) assurent la mort des rats en 4 à 6 jours. Contrairement à une idée reçue, cela ne se produit pas sans douleur et souffrance ». Le guide indique également que « les anticoagulants font l'objet de discussions depuis un certain temps en raison de leur impact sur l'environnement, sur les organismes non-cibles, via des intoxications secondaires qui frappent également les prédateurs. Le risque d'intoxication humaine, en particulier d'enfants, est une source constante de préoccupation. De

¹¹ [Règlement \(UE\) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides](#)

plus, l'efficacité des anticoagulants est mise à mal par l'augmentation des résistances. Ces produits deviennent moins efficaces et les conséquences négatives augmentent proportionnellement ».

Le répondant interpelle le SPF sur l'application de la législation européenne et demande de procéder à une évaluation des biocides autorisés en tenant compte des impacts sociaux, environnementaux et sanitaires. Il réclame que le principe de précaution soit appliqué et que les substances nocives, tant pour l'environnement que pour la santé, soient purement et simplement interdites.

Réponse du SPF

Le SPF souhaite d'abord rappeler que la présence de rongeurs, tels que les rats bruns et noirs, n'est pas sans conséquence sanitaire et sociale.

Les produits mis sur le marché contenant des anticoagulants ont fait l'objet d'une évaluation des risques suivant la procédure européenne. Dans sa décision d'exécution (UE)2017/1532 du 7 septembre 2017, la Commission indiquait que « les preuves scientifiques ne suffisent pas pour démontrer que les solutions de substitution passées en revue sont suffisamment efficaces conformément à la note explicative approuvée par l'Union (c'est-à-dire qu'elles fournissent des niveaux similaires de protection ou de lutte contre les populations de rongeurs dans des conditions de terrain) pour écarter la nécessité de rodenticides anticoagulants pour les utilisations spécifiées ». À la suite d'une demande de la Commission européenne, l'ECHA est en train d'effectuer une évaluation comparative des alternatives, chimiques et non chimiques, aux rodenticides anticoagulants.

Il est également nécessaire de disposer de suffisamment de modes d'actions différents pour prévenir le développement de résistance contre les rongeurs nuisibles. Il n'y a quasiment pas d'alternatives chimiques aux anticoagulants, et celles-ci comportent des risques pour les organismes non-cibles (alpha-chloralose) ou présentent des inconvénients économiques ou pratiques majeurs par rapport aux rodenticides anticoagulants (phosphore d'aluminium et CO₂)¹².

Le SPF salue la qualité du travail de l'INBO non seulement sur le respect des animaux mais également son approche prospective quant aux alternatives et son suivi des résistances. Le SPF reconnaît les risques que présentent les anticoagulants en particulier pour les organismes non-cibles. Toutefois, en regard du manque d'alternatives disponibles et du risque sanitaire, les rodenticides anticoagulant sont autorisés à titre dérogatoire suivant l'article 19, 5 du RPB¹³. Des mesures de réduction des risques sont d'ailleurs déjà imposées dans les résumés des caractéristiques du produit, document joint à l'acte d'autorisation : limitation des quantités vendues pour des publics non professionnels, limitation des concentrations, appâts prêts à l'emploi à placer dans des postes d'appâtage sécurisé. Des mesures de réduction du risque sont

¹² [Décision d'exécution \(UE\) 2017/1532 de la Commission du 7 septembre 2017 répondant aux questions soulevées par l'évaluation comparative de rodenticides anticoagulants, conformément à l'article 23, paragraphe 5, du règlement \(UE\) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil](#)

¹³ [Règlement \(UE\) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides](#)

également décrites sur le site internet du SPF : <https://biocide.be/fr/biocides/types-de-produits/rodenticides#anticoagulants>

D'un point de vue politique, les produits rodenticides font l'objet d'une attention particulière des autorités fédérales. Le SPF a entre autres prévu dans le plan de réduction de mettre en place un système de formation pour les utilisateurs de TP14 qui travaillent dans le secteur de la dératisation.

4. Commentaires sur les mesures spécifiques

A. Rapport "Circuit restreint"

Le SPF a reçu 4 réactions sur la mesure portant sur le circuit restreint :

1. La rédaction d'un rapport n'implique pas de réduction des risques.
2. Un répondant demande de ne pas ajouter inutilement des nouvelles règles et de n'apporter aucune modification à la législation portant sur le circuit restreint.
3. Un répondant considère que la proposition est superfétatoire car le secteur est suffisamment connu et suffisamment formé.
4. Un répondant demande des éclaircissements sur les critères employés pour classer un produit dans le circuit restreint.

Réponses du SPF

1. Le SPF est également d'avis que la rédaction d'un rapport sur le circuit restreint ne constitue pas en soi un objectif de réduction des risques. En conséquence, le SPF propose de redéfinir l'objectif par « connaissance du marché des biocides » et a déplacé la mesure dans le chapitre consacré à l'observation du marché (actuelle mesure 4.2). La rédaction d'un rapport détaillé est abandonnée au profit d'un bref état des lieux : ce dernier apportera suffisamment d'informations utiles. L'application « circuit restreint » fournira des statistiques sur le marché des produits classés dans cette catégorie. La mesure permettra de mieux connaître le marché des produits biocides les plus nocifs et offrira une vue précise sur les secteurs d'activité qui utilisent ces biocides. Les données engrangées pourront être exploitées à des fins de communication comme l'indique la mesure 1.4, également adaptée en ce sens : la connaissance du marché et la possibilité de communiquer de manière ciblée avec les utilisateurs de produits dangereux seront employées afin de réduire les risques pour la santé et l'environnement.
2. La mesure ne vise pas à ajouter de nouvelles obligations. Le SPF ne prévoit de modification de la législation sur le circuit restreint, à moins que ce ne soit pour diminuer la charge administrative.
3. Le SPF considère, à l'inverse du troisième commentaire, qu'il est nécessaire de mieux connaître l'utilisation des produits biocides et qu'il existe encore des besoins en formation dans certains secteurs. Cette situation s'explique entre autres par la diversité des produits concernés et des secteurs en présence. Ces formations font par ailleurs l'objet d'une mesure spécifique (1.6). Les modifications apportées à la mesure permettront d'approfondir la connaissance du marché des biocides dangereux.
4. Lors de la publication du plan, une introduction à la mesure permettra au lecteur de mieux comprendre ce qu'est le circuit restreint. Des informations sur ce sujet se trouvent également sur le site web biocide.be.

B. Produits borderlines

Le SPF a reçu 4 réactions sur la mesure portant sur les produits borderlines, dont deux contenaient des commentaires généraux.

1. Un répondant considère que les produits borderlines doivent être mieux définis et que la mesure n'est pas claire.
2. Un répondant considère que c'est le minimum que la législation soit appliquée. Un autre exige que ces situations (produits borderlines) soient examinées et réglées rapidement. Un dernier répondant considère également que ces produits ne devraient pas pouvoir contourner la législation et suggère que des formations des utilisateurs permettraient de régler le problème

Réponses du SPF

1. Afin de répondre au premier commentaire, la mesure a été retravaillée pour la rendre plus claire et explicite. Le SPF a modifié l'objectif et l'intitulé de la mesure respectivement par « examen des produits *borderline* » et « identification et évaluation des produits litigieux ». Lors de la publication du plan, une introduction à la mesure permettra au lecteur de mieux comprendre ce qu'est un produit *borderline*.

Cette mesure vise avant tout à diminuer le nombre de produits illégaux sur le marché. Des produits peuvent être autorisés sur le marché sous un statut autre que biocide tout en étant commercialisé et employé dans ce but. Dépendant de leurs spécificités, ces produits se situent parfois dans une zone grise : il n'est alors pas évident de déterminer s'il s'agit d'un produit biocide, d'un produit phytopharmaceutique, d'un médicament, d'un dispositif médical ou d'un produit cosmétique. Dans ce cas, le produit doit être présenté à un groupe multidisciplinaire pour statuer sur la catégorie sous laquelle le produit doit être autorisé.

2. Par ailleurs, le chapitre sur les produits borderlines a été supprimé et la mesure a été déplacée vers le chapitre « régularisation du marché des produits biocides ». Comme l'indique le second commentaire, il s'agit en effet d'une mesure d'application de la législation. Cette mesure vise surtout à s'assurer que ces produits font l'objet d'une évaluation des risques pour l'usage « biocide » qui en est fait. Les produits borderlines pourront faire l'objet soit d'une régularisation, ce qui nécessite de procéder à une évaluation des risques pour ces usages, soit à un retrait pur et simple du marché. Concernant la formation des utilisateurs, une mesure spécifique du plan (1.6) a pour objectif « la formation des utilisateurs professionnels, portant sur la réglementation et sur l'utilisation correcte des produits biocides ainsi que sur les risques pour la santé et l'environnement thématique ».

C. Communication

Commentaires généraux

Le SPF a reçu 6 commentaires transversaux provenant de 4 répondants.

1. Un répondant considère que les produits biocides doivent faire l'objet de campagnes avec un réel impact (*push campagne*). Ces campagnes doivent atteindre le public cible car un utilisateur ne va que très rarement chercher l'information sur un site par lui-même. Un second répondant considérerait que la publication d'information sur le site web n'atteint que trop peu d'utilisateurs.
2. Ce premier répondant considère encore que la communication pour protéger les pollinisateurs est largement insuffisante.
3. Un commentaire mentionnait que la communication du SPF sur le site web (biocide.be) est trop négative alors que les produits biocides jouent un rôle essentiel dans la prévention des maladies transmissibles soit par la désinfection ou par le contrôle des animaux vecteurs.
4. Ce même répondant soutenait qu'une communication doit promouvoir le bon usage des produits ; par exemple, privilégier les mesures d'hygiène quand il n'est pas nécessaire de désinfecter. Le répondant encourage le SPF à s'inspirer du rapport de l'A.I.S.E. (*International Association for Soaps, Detergents and Maintenance Products*) portant sur les bonnes pratiques d'hygiène.
5. Un dernier répondant insiste sur la sensibilisation des services publics (communes, écoles,...).

Réponses du SPF

1. Le SPF soutient également l'idée qu'il est nécessaire de réaliser des campagnes de communication « active » visant un réel impact sur les comportements. Il est d'ailleurs prévu de réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation à destination du grand public et des utilisateurs professionnels de produits. Les actions initiales 3.4 et 3.5 (nouvellement 1.4 et 1.5) ont été adaptées pour mieux rencontrer cet objectif.
2. Le SPF prend note du commentaire sur le manque de sensibilisation en ce qui concerne les pollinisateurs.
3. Le SPF considère que sa communication est équilibrée. Le rôle des produits biocides et leur utilité sont clairement indiqués dans la communication sur le site web. Le SPF cherche avant tout à informer les utilisateurs sur les risques existants.
4. Le SPF est d'accord avec le quatrième commentaire sur la communication en général. Les informations diffusées par le SPF portent bien sur le bon usage des produits et privilégient les mesures d'hygiène générales quand la désinfection n'est pas nécessaire.
5. Le SPF dispose de contacts avec les acteurs régionaux et les représentants des échelons locaux. Le SPF a déjà communiqué par le passé directement vers les communes par exemple sur l'emploi des rodenticides. Pour l'instant, le SPF privilégie une communication dirigée vers l'ensemble des acteurs publics et privés. Le choix des campagnes de

communication prend en compte d'une part les risques pour la santé et l'environnement et d'autre part la nouveauté ou la méconnaissance d'une réglementation. Le SPF souligne également le travail de sensibilisation réalisé par les acteurs régionaux en charge de ces thématiques.

Mise à disposition sur le web de la documentation disponible pour l'information du grand public et des professionnels.

Le SPF a reçu 3 commentaires sur cette mesure, émanant de 4 répondants.

1. La mise à jour mensuelle du site web et une mise à jour de la base de données n'influenceront pas la décision des citoyens d'utiliser ou non des biocides.
2. Un répondant demande que les informations sur les produits autorisés et/ou leur appartenance au circuit restreint soient facilement accessibles bien qu'il reconnaisse que le moteur de recherche préalablement développé constitue déjà une amélioration notable. Il souhaite également, ainsi qu'un second répondant, un renforcement du moteur de recherches pour y inclure les usages précis autorisés. Ce second répondant souhaiterait permettre aux fournisseurs d'encoder des données plus précises tels que la composition et les usages. L'utilisateur pourrait non seulement vérifier si le produit est autorisé comme un biocide mais également savoir comment le produit doit être employé.
3. Un répondant demande que le moteur de recherche soit compatible avec des systèmes d'échange de données pour faciliter le chargement de celles-ci dans d'autres applications.

Réponses du SPF

1. Pour pouvoir utiliser correctement les produits, les utilisateurs doivent avoir accès à cette base de données afin de connaître quels produits sont autorisés, pour quels usages et avec quelles mesures de protection. Le SPF soutient en parallèle l'idée qu'il est nécessaire de réaliser des campagnes de communication « actives ». L'action n'a pas été modifiée car les mesures 1.4 et 1.5 permettent de rencontrer cet objectif.
2. Concernant un renforcement des critères de recherches pour y joindre l'usage précis, cela n'est pas possible en raison du double système d'autorisation (belge/européen), de la diversité des usages ou d'un manque d'harmonisation entre actes (produits anciens et plus récents).
3. Le SPF prend note de la demande de comptabilité avec d'autres applications. Les listes générées par le moteur de recherche sont par ailleurs déjà exportables en format PDF et Excel.

Collaboration avec l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

Le SPF a reçu une réaction comprenant deux commentaires qui portent sur la collaboration avec l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

1. Un répondant demande pourquoi l'action se limite au type de produit 3. Cette action pourrait être élargie à d'autres types de produits, en concertation avec l'AFSCA.

2. La liste des produits biocides pour protéger la santé animale doit être disponible pour toutes les maladies animales même en l'absence de pandémie.

Réponses du SPF

1. L'action se limite aux désinfectants utilisés pour l'hygiène vétérinaire en réponse à une demande du terrain, relayée par l'AFSCA, pour établir des listes de produits efficaces contre certains pathogènes responsables de maladies animales. Pour les autres types de produits, la consultation du moteur de recherche semble suffisante.
2. Le SPF propose de supprimer la référence aux pandémies et d'adapter l'objectif pour le rendre plus clair.

Organisation d'un Forum annuel.

Le SPF n'a pas reçu de commentaire spécifique sur cette action.

Sensibilisation des utilisateurs professionnels de biocides sur les risques et obligations relatives à ces produits.

Le SPF a reçu une réaction spécifique à cette mesure.

1. Un répondant propose de réaliser des campagnes de communication en collaboration et en concertation avec les parties prenantes pour atteindre largement le public cible. Il considère que la publication de FAQ sur le site web ne permet d'atteindre suffisamment d'utilisateurs.

Réponses du SPF

1. Le SPF soutient également l'idée qu'il est nécessaire de réaliser des campagnes de communication « active » en collaboration avec les secteurs qui utilisent les produits biocides. La présente action permettra de rencontrer cet objectif. Dans le cadre d'une campagne de communication sur le circuit restreint, le SPF a travaillé par le passé avec différents secteurs qui emploient ces produits biocides : conservation du bois, HoReCa, aviculture, nettoyage, secteurs du textile et de la viande. Le matériel développé pour cette campagne est disponible sur le site biocide.be.

En outre, les données engrangées grâce à l'application « circuit restreint » pourront être exploitées pour réaliser des communications ciblées vers les secteurs prioritaires ou vers les utilisateurs de produits les plus dangereux. Un paragraphe a été ajouté à l'action pour intégrer les communications ciblées : « En lien avec la mesure 4.2 du plan, réalisation des communications ciblées vers les secteurs prioritaires et/ou vers les utilisateurs de produits les plus dangereux ».

Informez les familles avec de jeunes enfants et les bricoleurs quant aux risques associés aux produits chimiques.

Le SPF a reçu deux réactions sur cette mesure.

1. Un répondant considère que les biocides doivent faire l'objet de campagnes avec un réel impact (*push campagne*). Des activités telles qu'un podcast n'influenceront pas la décision des citoyens d'utiliser ou non des biocides.
2. Un autre répondant suggère d'informer les jeunes via les cours de sciences.

Réponses du SPF

1. Le SPF soutient également l'idée qu'il est nécessaire de réaliser des campagnes de communication « active » et qui ont un impact sur les comportements. Il est d'ailleurs prévu de réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation à destination du grand public. L'action a été adaptée en ajoutant : « Réalisation de campagnes de communication à destination du grand public » associée à l'indicateur suivant : « Estimation du public touché par les campagnes de communication ». Pour plus de cohérence avec la mesure précédente (1.4), l'objectif a été réécrit et élargi au grand public : « Sensibiliser le grand public sur les risques et bonnes pratiques relatives aux biocides ainsi qu'informer les familles avec de jeunes enfants et les bricoleurs quant aux risques associés aux produits chimiques.
2. L'enseignement est une compétence relevant des communautés. Des collaborations existent toutefois déjà dans le cadre de la campagne « lire avant l'utilisation » (lireavantutilisation.be) : la dangerosité des produits chimiques y est abordée grâce aux pictogrammes (voir les kits pédagogiques). Le SPF préfère de manière générale communiquer vers ce public sur les dangers et risques que présentent les produits chimiques dans leur ensemble plutôt que sur une catégorie légale spécifique de produits.

D. Toxicovigilance

Le SPF a reçu deux réactions qui ne nécessitent pas de modification des mesures.

1. Un répondant considère que la rédaction d'un rapport de suivi des incidents par le Centre Antipoisons est insuffisante. Les chiffres doivent servir de levier pour mettre en place une réduction des biocides, par exemple en les utilisant dans la communication pour sensibiliser. Les incidents signalés au Centre Antipoisons pourraient servir d'indicateurs.
2. Un autre répondant invite le SPF à s'intéresser aux conditions d'usage et de stockage des produits sur le terrain.

Réponses du SPF

Les rapports du Centre Antipoisons sont déjà employés pour évaluer les besoins en termes de communication, pour évaluer le risque a posteriori ou encore pour déterminer les orientations politiques.

L'évolution du nombre ou de la gravité des incidents pourrait être employée comme indicateur à l'avenir.

Le SPF considère également que les conditions d'usage et de stockage des produits sont essentielles. Le SPF a chargé le Centre Antipoisons de procéder au rappel des personnes quand l'incident signalé semblait grave. Ces rappels permettront de déterminer les circonstances des incidents ; ce qui inclut le stockage et les conditions d'usages. Cela permettra de déterminer dans quelle mesure ces incidents sont la conséquence de mésusages ou s'expliquent par d'autres causes : confusions entre produits, ...

E. Publics vulnérables/ genre

Le SPF a reçu deux commentaires portant sur cette mesure.

1. Un répondant considère que les différences liées au genre sont déjà connues car elles dépendent des secteurs d'activité.
2. Un autre répondant considère que l'égalité des genres est déjà traitée au sein des secteurs consécutivement à l'évolution de la société.

Réponses du SPF

Cette mesure s'inscrit dans le cadre plus large de la politique en matière de genre portée par le Gouvernement fédéral, dans le cadre du [Plan fédéral Gender mainstreaming](#). Cette approche est destinée à concrètement renforcer l'égalité des hommes et des femmes dans la société en tenant compte des éventuelles différences de situation qui existent entre hommes et femmes, de l'impact d'une politique sur ces situations, et de son éventuelle contribution à la réduction des inégalités entre hommes et femmes. En conséquence, la mesure n'a pas été modifiée, car même si d'autres actions ou connaissances existent par ailleurs sur le sujet comme l'indiquent les deux répondants, il est préférable de maintenir la mesure pour tenir compte du genre dans les nouvelles politiques développées.

F. Régularisation du marché des biocides

Le SPF a reçu trois réactions contrastées sur cette mesure. Les commentaires reçus étaient généraux et ne nécessitaient pas d'amender la mesure.

1. Un répondant souligne le devoir d'exemplarité des services publics : la première chose à faire selon lui serait de commencer par mettre l'accent sur les services publics.
2. Il souhaite encore que l'inspection dispose de suffisamment de moyens pour avoir un impact sur le terrain.
3. Un autre répondant regrette que la Belgique cherche toujours à être à la pointe en matière de contrôle et suggère plutôt de procéder à une simplification des procédures.

4. Un dernier répondant insiste sur la nécessité de communiquer sur la réglementation avant de procéder à des contrôles : « les utilisateurs doivent être mieux et pleinement informés de leurs droits et obligations lorsqu'ils utilisent des biocides ».

Réponses du SPF :

1. Le SPF comprend la remarque sur le devoir d'exemplarité du service public. Toutefois, le choix des inspections se base sur le risque pour la santé et l'environnement et sur le risque d'infraction plutôt que sur le type d'utilisateurs publics ou privés.
2. Le SPF est d'accord avec la remarque portant sur les capacités de l'inspection.
3. Le SPF ne considère pas que les contrôles soient suffisants en regard de la diversité des produits et secteurs à contrôler. Ces contrôles répondent également à une demande sociétale en faveur de la protection de la santé et de l'environnement. En revanche, le SPF tâche de ne pas augmenter les charges administratives lors de l'adoption de nouvelle législation et le cas échéant à les simplifier, comme pour le circuit restreint : les acheteurs de produits du circuit restreint ne devront plus se connecter chaque année pour confirmer leur présence dans le système.
4. Le SPF communique sur la réglementation avant de procéder à des contrôles, entre autres par l'intermédiaire des associations sectorielles. Les campagnes d'inspection constituent également un moyen pour communiquer sur la législation. Dans ce cas, les contrôles visent avant tout une remise en ordre des personnes contrôlées plutôt que la délivrance de sanctions. Par ailleurs, le plan comprend plusieurs actions dédiées à la communication vers les professionnels et le grand public (Mesure 1.1 à 1.5).

G. Formation des utilisateurs professionnels de produits biocides

Le SPF a reçu huit commentaires émanant de 5 soumissionnaires distincts.

1. Un répondant considère que la mesure n'est pas claire et qu'il faut en préciser l'objectif : cette mesure devrait cibler une réduction de l'usage des produits biocides.
2. Un autre répondant insiste sur la nécessité de travailler en concertation avec le secteur.
3. Le répondant demande également de clarifier la définition des utilisateurs « professionnels ». Selon lui, tous les acteurs actifs dans la chaîne alimentaire ne peuvent pas être considérés comme des utilisateurs « professionnels », par exemple pour l'utilisation occasionnelle de rodenticides et d'insecticides.
4. Le répondant demande encore que les outils informatiques soient prêts lors du lancement du système et qu'ils n'impliquent pas de charges administratives additionnelles. La période transitoire devrait être plus longue et l'obligation ne peut être imposée qu'une fois qu'il existe un système opérationnel de demande de licences biocides.
5. Le répondant relève que des formations pourraient dans certains cas valoir tant pour la licence biocides que pour la phytolice. En conséquence, il réclame que le SPF Santé

publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SPF) assure le lien entre les deux bases de données afin qu'il n'y ait pas de charges administratives supplémentaires pour les utilisateurs. Le soumissionnaire demande au gouvernement de travailler vers une simplification administrative.

6. Un répondant a émis le souhait que la mesure n'entraîne pas l'interdiction des produits pour les particuliers. Cette demande se justifie par le coût qu'implique l'appel à des professionnels pour les personnes disposant de revenus limités. Le répondant suggère plutôt de s'assurer que l'acheteur a bien reçu les informations nécessaires pour employer ces produits, en accompagnant par exemple la réception des instructions d'usage par la signature d'un document qui l'atteste.
7. Un répondant souhaite que les participants aux formations puissent bénéficier de tarifs réduits.
8. Un répondant craint que la formation soit recommandée mais non contraignante et suggère de la rendre obligatoire, de prévoir des incitants (attractivité, communication enthousiasmante, éventuellement incitants financiers, ...) ainsi qu'une surveillance.

Réponses du SPF

1. L'action a été adaptée pour la rendre plus claire en précisant qu'il s'agit de la mise en place d'un système de formation pour des utilisateurs spécifiques. L'objectif a également été adapté pour préciser que les formations portent sur l'utilisation correcte des produits biocides et sur les risques pour la santé et l'environnement. Le SPF sera par ailleurs attentif à ce que les programmes incluent non seulement ces thématiques mais également la lutte intégrée et l'existence d'alternatives.
2. Le SPF collabore avec les secteurs concernés tant pour l'identification des besoins en formation, pour la conception du système que pour sa mise en œuvre : la collaboration avec les secteurs permet de développer des systèmes qui répondent mieux aux besoins en formation des intéressés et facilitent la mise en œuvre des nouvelles obligations.
3. Le SPF prévoit d'intégrer la définition d'utilisateur professionnel au projet de législation. L'action a été adaptée pour la rendre plus claire en précisant qu'elle concerne bien des utilisateurs spécifiques : utilisateurs de rodenticides et d'insecticides ou de produits employés en fumigation. L'action se limite à la formation des professionnels de la dératisation et de la désinsectisation et ne concerne pas les utilisateurs occasionnels qui emploient ces produits sur leur propre terrain.
4. Le SPF prévoit une période de transition pendant laquelle les utilisateurs pourront se remettre en ordre. En cas de retard dans le développement de l'application, la période de transition devrait pouvoir être prolongée sur décision ministérielle. Le développement de l'application informatique vise à minimiser la charge administrative associée à la demande, au renouvellement des licences, tant pour les utilisateurs de produits que pour l'Administration.

5. Concernant le lien avec le système mis en place pour la phytolice, un système de dispenses partielles est envisageable mais la différence entre les secteurs et les usages ne permet pas d'opter pour une exemption totale. Le SPF considère que le nombre de formations qui seront valables tant pour la licence biocides que pour la phytolice sera limité en raison de la différence entre la matière permettant d'acquérir les deux licences. En conséquence, le SPF ne souhaite pas investir, à l'heure actuelle, dans le développement d'un module informatique qui ferait le lien entre *Phytodama* et la prochaine application biocides. SPF prend toutefois note de la demande dans le cas où la situation venait à changer pour prendre en compte ce paramètre dans la structure de l'application.
6. Le plan de réduction ne prévoit pas l'interdiction de produits biocides pour les particuliers. Il existe par ailleurs déjà des restrictions relatives aux packaging ou aux concentrations pour les produits accessibles aux particuliers. Le SPF prend note des suggestions quant à l'information des utilisateurs non-professionnels qui emploient occasionnellement des produits biocides.
7. Le SPF n'est pas compétent pour l'organisation des formations. Le commentaire sera transmis aux points de contact régionaux présents dans le groupe de travail chargé de suivre l'application du plan de réduction.
8. La formation sera obligatoire pour une partie des utilisateurs de rodenticides et insecticides, en l'occurrence ceux qui emploient ces produits pour le compte d'un tiers. Le SPF prévoit de communiquer vers les utilisateurs et vendeurs enregistrés dans le circuit restreint et auprès des associations sectorielles. Des campagnes d'inspection seront également menées pour vérifier que les professionnels de la dératisation et de la désinsectisation disposent bien de la licence.

H. Observation du marché des biocides

Le SPF a reçu plusieurs commentaires émanant de trois répondants, qui n'induisent pas de modification de la mesure.

1. Deux répondants proposent de mettre en évidence, dans le rapport annuel, la diffusion dans le marché des produits soumis à des autorisations simplifiées.
2. Lorsque les quantités des produits biocides sont publiées, il faut prendre en considération les quantités de substances actives contenues dans ces produits.
3. Les données sont limitées aux détenteurs d'autorisation et aux grossistes.
4. Une firme a émis plusieurs commentaires sur la qualité du rapport annuel sur les biocides et la présentation des données sur le site du SPF, entre autres :
 - Le rapport annuel contient des produits « fantômes » disposant d'une autorisation mais qui ne sont pas réellement mis sur le marché. Le nombre affiché est donc plus important que le nombre de produits réellement vendus.

- Le rapport comprend des produits similaires qui diffèrent uniquement par leur parfum et qui sont donc comptabilisés comme des produits distincts.
5. Un répondant marque son accord avec les mesures.

Réponses du SPF

1. Le SPF prend note de cette proposition d'amélioration. Pour mettre en évidence les autorisations simplifiées au sein du rapport annuel, une refonte de la base de données est requise. Toutefois, cette modification structurelle n'est pas prévue à court terme.
2. Le SPF publie déjà les données globalisées des quantités de substances actives par groupe et type de produit ([le rapport annuel sur le marché des produits biocides](#)). Dans le respect des règles de confidentialité, le SPF prévoit encore de publier les quantités de chaque substance active mise sur le marché en Belgique.
3. Il est vrai que les données portent uniquement sur les quantités de produits mis sur le marché en Belgique par les détenteurs d'autorisation. Il n'est pas prévu de créer des contraintes administratives additionnelles pour enregistrer les quantités réellement employées par les utilisateurs en sus des obligations sectorielles existantes.
4. Les commentaires sur la qualité des données et la présentation du [rapport annuel sur le marché des biocides](#) n'ont pas donné lieu à une modification de l'action. Le SPF prend note de ces remarques et la présentation du rapport annuel sur le site web (biocides.be) sera adaptée. Concernant les produits « fantômes » et similaires, le SPF partage le même constat. Toutefois, ces produits disposent d'une autorisation et doivent donc être comptabilisés. De plus, la publication de ces données pourrait diminuer le degré de confidentialité du rapport.

Après analyse plus approfondie, le SPF a finalement décidé de retirer la mesure 8.2. (Analyser les statistiques de mise sur le marché belge des produits biocides en se basant sur les classes de danger les plus hautes pour l'environnement). L'action ne permettait pas d'obtenir des résultats qui apporteraient des informations nouvelles permettant de modifier les choix politiques. Au lieu d'investir du temps et un budget dans cette action, il a été jugé plus opportun d'en rédiger une nouvelle ciblée sur l'usage des néonicotinoïdes. Cette nouvelle action répond par ailleurs à un commentaire émis au cours de la consultation publique.

I. Suivi et rapportage du PFRB

Le SPF a reçu plusieurs commentaires émanant d'un répondant ainsi qu'un commentaire général émis par un second répondant. Ces réactions n'induisent pas de modifications de la mesure.

1. Le répondant considère que la mise à jour du programme, après 2,5 ans, doit être une possibilité et non une obligation : la période de 2,5 ans est trop courte pour évaluer l'impact du programme. Par analogie avec le Plan Fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques, il serait préférable de prévoir une mise à jour du plan tous les 5

ans ainsi qu'une évaluation intermédiaire où des ajustements limités pourront être apportés, si nécessaire.

2. Le répondant constate que le contenu de ce rapport n'est pas précisément spécifié. Il souhaiterait que le rapport se base sur une évaluation des changements opérés sur le terrain.
3. Le répondant demande également quels sont les objectifs de réduction, sur quelle année de référence ils se basent et dans quelle mesure les données sont fiables.

Réponses du SPF

1. Le délai de 2,5 ans inscrit dans l'action dépend de l'article 8bis de la loi relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement de la santé et des travailleurs. Il en est de même pour le programme fédéral de réduction des pesticides. Le SPF prévoit effectivement de rédiger après 2,5 ans un rapport de suivi et de réaliser des ajustements limités. Toute modification plus importante nécessiterait la réalisation d'une nouvelle consultation publique. A l'issue des cinq ans, un rapport d'évaluation plus approfondi sera rédigé et reprendra l'état d'avancement des actions reprises dans le plan de réduction des biocides.
2. Le SPF n'a pas encore précisément défini le format et le contenu du rapport d'évaluation.
3. A l'heure actuelle, le SPF n'est pas encore en mesure de fournir des objectifs chiffrés de réduction. Concernant la fiabilité des données de mise sur le marché, celles-ci sont directement encodées par les producteurs et peuvent faire l'objet de contrôles. Des campagnes d'inspections menant à la régularisation de produits employés dans des secteurs de niche peuvent occasionnellement conduire à une augmentation marginale du nombre de produits et des quantités.

5. Le plan définitif

Le Conseil des Ministres a approuvé le plan le 3 mars 2023. L'Arrêté Royal de 26 octobre 2023 fixant le plan fédéral de réduction des biocides a été publié le 14 décembre 2023.

Pour plus d'infos, consultez le site web biocide.be

Table des matières

Plan fédéral de réduction des biocides : résultats de la consultation publique	1
1. Introduction	1
2. Consultation publique	2
A. Organisation de la consultation publique	2
B. Aperçu des résultats de la consultation publique.....	2
3. Commentaires généraux :	4
A. Priorité sur les services publics	4
B. Publicité sur la faible dangerosité de certain produits et écolabel	4
C. Associer les partenaires sociaux	4
D. Demande de concertation avec le secteur agricole et utilité des produits biocides	5
E. Réduction des quantités ou réduction des risques ?.....	6
F. Absence d'objectifs clairs et chiffrés visant une réduction des biocides.....	6
G. Absence de rapport sur les incidences environnementales	8
H. Evaluation du plan précédent	8
I. Vigilance sanitaire	9
J. Place des alternatives	9
K. Protection de la biodiversité : néonicotinoïdes	10
L. Protection de la santé et de la biodiversité : carbendazime.....	11
M. Bien-être animal et protection de la santé et de la biodiversité : les anticoagulants....	11
4. Commentaires sur les mesures spécifiques.....	14
A. Rapport "Circuit restreint"	14
B. Produits borderlines	15
C. Communication	16
D. Toxicovigilance	19
E. Publics vulnérables/ genre	20
F. Régularisation du marché des biocides.....	20
G. Formation des utilisateurs professionnels de produits biocides.....	21
H. Observation du marché des biocides.....	23
I. Suivi et rapportage du PFRB	24
5. Le plan définitif	26
Table des matières	27